



## Arrêt

**n° 98 970 du 15 mars 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1 février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutue. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 11 avril 2008 et vous avez introduit votre première demande d'asile le jour même (cf annexe 26 de l'Office des étrangers).*

*Vous êtes née en 1978, dans la commune de Muhanga (préfecture de Gitarama). Vous avez interrompu vos études en cinquième secondaire et avez exercé des activités commerciales au centre ville de Gitarama jusqu'à votre départ du pays.*

*En mai 1994, vous vivez avec vos parents et vos frère et soeur à Muhanga et fuyez l'arrivée du FPR (Front patriotique rwandais). Votre père et votre frère fuient vers le Congo et vous apprenez par la suite qu'ils ont été tués lors de l'attaque du camp de Mugunga, à la fin de l'année 1996. Votre petite soeur est emmenée par des militaires du FPR et disparaît. Vous restez avec votre mère à votre domicile jusqu'à la fin de la guerre.*

*Fin 2005, vous faites la connaissance du Docteur [T. N.], en vous rendant à son cabinet médical au centre ville de Gitarama. Vous devenez l'amie de ce médecin qui, lors des élections présidentielles d'août 2003, s'était présenté comme candidat à la présidence. Cet homme avait déjà connu des problèmes avec les autorités rwandaises avant votre rencontre, après avoir pris la parole sur les ondes de la radio Voice of America pour déclarer que les juridictions gacaca n'interviennent qu'en faveur des Tutsis et pour comparer les travaux d'intérêt général imposés aux prisonniers faisant recours à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité à une forme d'esclavage.*

*Le 30 octobre 2007, le docteur [N.] est convoqué devant la juridiction gacaca du secteur de Gihuma pour répondre de charges qui pèsent sur lui en relation avec ses activités durant le génocide, alors qu'il était chirurgien à l'hôpital de Kabgayi. Le principal témoin à charge du docteur est [T.R.], un employé de l'économat du diocèse de Kabgayi qui reproche au médecin d'avoir livré des malades, dont son frère, aux groupes de tueurs. Plusieurs personnes témoignent en faveur du docteur et permettent son acquittement, mais [T. R.] interjette appel, déclarant pouvoir présenter d'autres témoins à charge. A trois reprises, le procès en appel est postposé car [T.] ne se présente pas, mais la date du 5 février 2008 est fixée. Ce jour-là, vous n'assistez pas à la séance gacaca mais le soir même, vous vous rendez chez le docteur pour prendre des nouvelles. Vous apprenez par sa voisine que le docteur a été arrêté et incarcéré à la prison de Gitarama. Le lendemain, vous vous rendez à la prison pour rendre visite à votre ami mais un gardien vous refuse l'entrée car ce n'est pas le jour des visites. Vous retournez donc le vendredi suivant et êtes accueillie par deux gardiens qui vous demandent de revenir deux semaines plus tard. Deux semaines après, un gardien de la prison vous interroge sur vos liens avec le docteur [N.] et vous déclarez être sa cousine, mais le gardien vous refuse à nouveau la visite. Le soir, en date du 22 février 2008, vous rentrez chez vous lorsque vous êtes accostée par deux hommes en civil. Ces hommes vous suivent jusque chez vous et vous interrogent sur votre ami [T.]. Ils vous interrogent sur le parti politique créé par le médecin et sur les personnes qui accompagnaient le docteur lors de ses visites chez vous. Ils vous interrogent aussi sur les opinions du médecin vis-à-vis du FPR et vous font comprendre qu'en tant que maîtresse du docteur, vous ne pouvez pas ignorer ses activités.*

*Après le départ de ces deux hommes, vous vous rendez auprès du chargé de sécurité de votre quartier et vous plaignez d'avoir été attaquée par deux hommes. Cette autorité de base vous promet de mener une enquête.*

*Le 26 février, deux hommes se présentent dans votre boutique, en tant que fonctionnaires du district, et vous reprochent de recevoir l'argent du Dr [N.] pour faire tourner votre commerce. Ils fouillent dans vos documents de comptabilité et découvrent la preuve que le docteur vous a prêté 500.000 Frw.*

*Ces hommes vous emmènent alors dans leur bureau du district de Muhanga et continuent de vous interroger au sujet du parti politique créé par le docteur, des réunions clandestines qui se déroulaient chez vous, des relations existant entre le docteur et [P. R.], et de la collaboration du médecin avec les FDLR (Forces démocratiques de libération du Rwanda). Après votre interrogatoire, ces hommes vous raccompagnent chez vous et fouillent votre domicile. Ils emportent votre carte d'identité, et d'autres effets personnels et vous demandent de venir récupérer ces objets à la brigade de Nyamabuye, en date du 8 mars. Le 4 mars 2008, vous vous rendez à nouveau auprès du chargé de sécurité et y rencontrez le secrétaire exécutif de votre secteur. Celui-ci vous insulte et vous renvoie chez vous.*

*Le 8 mars, vous vous présentez à la brigade et êtes reçue par un officier. Cet officier vous interroge à propos du docteur en vous frappant avec une matraque. Vous êtes ensuite emmenée au cachot et y restez durant trois jours. Un des gardiens qui est aussi un de vos clients, vous conseille de dire tout ce que vous savez sur le docteur sous peine de subir des tortures. Le troisième jour, vous faites dire à l'officier que vous acceptez de donner les informations qu'ils réclament. Vous êtes conduite au Parquet de Gitarama et y êtes interrogée par un officier du Parquet.*

*Il vous interroge sur le parti PDR Ihumure (Parti pour la Démocratie au Rwanda) en vous déclarant qu'il s'agit du parti créé par le docteur [N.]. Il vous demande ensuite de signer une déclaration par laquelle vous confirmez que le docteur, en collaboration avec ses amis, a le projet de combattre le*

*gouvernement et de créer un parti clandestin dans le but de répandre une idéologie génocidaire dans la population. Vous signez ce papier et rentrez chez vous. Désespérée, vous demandez conseil à un ami du docteur, prénommé Manassé, en lui racontant toute votre histoire. Cet homme vous conseille de fuir car, selon lui, vous êtes impliquée dans le dossier à charge du médecin.*

*Le soir même, cet homme vous conduit chez sa soeur à Kigali. Vous y séjournez jusqu'au 22 mars, date à laquelle vous vous rendez en Ouganda, avec un passeur. Vous prenez l'avion à Kampala en date du 10 avril 2008 et rejoignez la Belgique. Depuis votre arrivée, vous avez appris, par l'intermédiaire d'un ami de votre famille (dont vous déposez un témoignage), que votre oncle et votre mère ont subi des intimidations.*

*Le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire le 30 juin 2008. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 15 juillet 2008. Le CCE a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans son arrêt n°26867 du 30 avril 2009.*

*Le 31 janvier 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile. Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile et vous maintenez principalement les faits relatés dans le cadre de votre première demande d'asile. Vous ajoutez avoir appris que votre mère est rentrée d'exil en janvier 2011 et qu'elle a connu des problèmes presque aussitôt. Ainsi, des inconnus ont attaqué son domicile et lui ont reproché de ne pas s'être présentée aux dernières élections et ne pas avoir participé aux activités organisées par le FPR. Pour ces raisons, le 7 mars 2011, votre mère est convoquée par la police de Nyamabuye qui l'accuse d'être rentrée au Rwanda pour espionner et vous transmettre des informations à l'endroit où vous vous trouvez. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déposez une convocation adressée à votre mère, une ordonnance médicale délivrée par l'hôpital de Kibagabaga à votre mère, une lettre de votre oncle [P. M.] datée du 1er mars 2011 et accompagnée d'une copie de sa carte d'identité rwandaise, plusieurs documents médicaux et psychiatriques ainsi que l'acte de naissance de votre fille née en Belgique. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 3 juillet 2012.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.*

*D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.*

*Dans le cas d'espèce, vous maintenez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers (voir l'arrêt n°26867 du 30 avril 2009). Ce dernier estimait que les faits à la base de votre première demande ne pouvant être tenus pour établis, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer les nouveaux éléments invoqués et la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre seconde demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité des faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.*

**Premièrement, les nouveaux éléments invoqués lors de votre seconde demande d'asile ne sont pas crédibles.**

Ainsi, vous affirmez avoir appris que votre mère a connu des problèmes au Rwanda depuis son retour d'exil en février 2011. Vous déclarez qu'elle a été agressée par des inconnus et convoquée à la police de Nyamabuye où elle s'est vue reprocher sa non-participation aux élections et où elle a été interrogée sur les activités d'espionnage qu'elle menait pour votre compte (CGRA, p.3). Or, le Commissariat général relève que vos déclarations à ce sujet se sont révélées très succinctes. Ainsi, vous ne détaillez pas les activités d'espionnage que les autorités reprocheraient à votre mère. Vous ne dites pas qui ou ce qu'elle était accusée d'espionner. Vous dites qu'on lui reprochait de vous fournir des informations, sans toutefois être en mesure de préciser le type d'informations qu'elle vous transmettrait et le but précis de cette manoeuvre. Questionnée à ce sujet, vous déclarez qu'on l'accusait de vous donner des renseignements sur le fonctionnement du Rwanda, celui des militaires et des policiers (CGRA, p.4). Ainsi, vos propos sont laconiques et vagues, ce qui empêche le Commissariat général de les considérer comme crédibles.

**Deuxièmement, les documents versés à votre dossier ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations et ne sont pas de nature à soutenir votre demande d'asile.**

Tout d'abord, s'agissant de la convocation que vous produisez, relevons que celle-ci est adressée à votre mère, [A. M.] et qu'elle stipule que cette dernière est convoquée par la police judiciaire de Nyamabuye, sans qu'aucun motif à cette demande ne soit spécifié (voir la traduction du document, p.6 du rapport d'audition). Partant, le peu d'informations concrètes figurant sur ce document ne permet pas d'établir les motifs à son origine et/ou de le lier au fondement de votre requête. Il n'est donc pas possible d'établir que votre mère a été convoquée pour des raisons liées aux faits que vous avez déclarés dans le cadre de vos demandes d'asile. Par ailleurs, soulignons que cette convocation ne contient aucune information relative à la filiation de son destinataire, de sorte que rien ne garantit que celle-ci a été personnellement adressée à votre mère plutôt qu'à un éventuel homonyme. Enfin, il apparaît clairement que le cachet apposé sur ce document n'est pas authentique et qu'il s'agit en réalité d'une photocopie d'une convocation vierge qui a été complétée en fonction des besoins de la cause. Pour toutes ces raisons, ce document n'atteste en rien le bien-fondé de votre demande.

En ce qui concerne l'ordonnance médicale versée à votre dossier, le Commissariat général note qu'il ne vous concerne pas directement et qu'il s'agit d'un document rédigé au nom de votre mère. Ce document fait état de médicaments prescrits à votre mère mais ne précise aucunement les raisons nécessitant dans son chef la prise de ces médicaments. Rien ne nous permet de penser que cette ordonnance est la conséquence de problèmes invoqués dans le cadre de votre demande d'asile. En effet, vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les prescrits de ce document. Partant, celui-ci n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

Ensuite, vous déposez un courrier manuscrit provenant de votre oncle [P. M.], accompagné d'une copie de sa carte d'identité rwandaise. Partant, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. De plus, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

A propos des différents documents médicaux et les problèmes psychologiques dont vous déclarez souffrir, nous constatons que vous avez pu défendre votre candidature d'asile de façon autonome et fonctionnelle au Commissariat général. Relevons par ailleurs que les attestations psychologiques que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne font nullement mention de problèmes de mémoire, d'attention ou de concentration. Partant, il ne ressort aucunement de ces documents que vous n'êtes pas à même de défendre votre demande de manière autonome, cohérente, précise et crédible. Par ailleurs, ces documents font état de l'existence dans votre chef d'un stress post-traumatique. Les attestations présentées signalent des violences que vous auriez subies en 2008, sans préciser ni quelles sont ces violences ni sur quelle base se fonde le médecin pour faire ces affirmations.

Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général estime que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles

*dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (cf. Conseil d'Etat, arrêt n° 132 261 du 10 juin 2004 ; CCE, arrêt n° 2 468 du 10 octobre 2007 ; CCE, arrêt n° 68 252 du 11 octobre 2011). Dès lors, il ne nous est pas possible de déterminer les origines de ce stress et de les relier aux faits de persécution invoqués. En outre, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les constats dressés sur ces documents. Pour toutes ces raisons, ces attestations ne sont pas de nature à soutenir votre demande d'asile ou à expliquer le défaut de crédibilité ressortant de l'instruction de celle-ci.*

*S'agissant de l'acte de naissance de votre fille [L. K. I.], ce dernier n'est pas en lien avec les faits invoqués et n'est pas conséquent pas de nature à soutenir votre demande d'asile.*

*Enfin, en ce qui concerne le courrier rédigé en votre faveur le 28 octobre 2011 par le CBAR (Comité belge d'aide aux réfugiés), le Commissariat général note qu'il s'agit d'un avis formulé en soutien à votre seconde demande d'asile mais que cet avis n'est pas contraignant, le Commissariat général étant une instance indépendante dans l'examen des demandes d'asile. De plus, le CBAR conteste la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire prise le 1er juillet 2008 par le Commissariat général et l'arrêt n°26867 du 30 avril 2009 pris par le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile. Or, comme il a déjà été fait mention plus haut, lorsque qu'une décision du Commissariat général a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (comme c'est le cas en l'espèce), le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande, sous réserve de la production de nouveaux éléments dont la force probante est jugée suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante des faits invoqués. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Pour les différentes raisons mentionnées dans nos deux décisions prises dans vos deux demandes d'asile, le Commissariat général ne se rallie pas à l'avis du CBAR.*

*En conclusion, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également la violation des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi du dossier à la partie défenderesse pour qu'elle procède à son réexamen.

### 3. Pièces déposées devant le Conseil

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un rapport psychiatrique daté du 16 octobre 2012.

3.2. Le 28 janvier 2013, elle a également transmis au Conseil un courrier électronique rédigé par Madame P. D. R. en date du 25 janvier 2013.

3.3. Enfin, à l'audience, elle a déposé trois photographies ainsi qu'une copie de l'enveloppe au moyen de laquelle ces photographies lui ont été envoyées.

3.4. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.5. En l'espèce, le Conseil estime que les documents précités satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

### 4. Rétroactes de la demande d'asile et motifs de la décision attaquée

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 11 avril 2008, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 15 juillet 2008, décision confirmée par un arrêt du Conseil n°26.867 du 30 avril 2009.

4.2. Sans avoir quitté le territoire belge suite à ce refus, la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en date du 31 janvier 2012 à l'appui de laquelle elle présente de nouveaux éléments relatifs à la situation actuelle de sa mère au Rwanda, laquelle aurait rencontré des problèmes en lien avec ceux de la requérante. Elle dépose en outre de nouveaux documents, en l'occurrence une convocation adressée à sa mère, une ordonnance médicale délivrée à sa mère, une lettre manuscrite de son oncle, diverses pièces médicales attestant de son état de santé psychologique, l'acte de naissance de sa fille née en Belgique ainsi qu'un avis motivé rédigé par le Comité belge d'Aide aux réfugiés (« CBAR ») daté du 28 octobre 2011.

4.3. Par une décision du 28 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus estimant que les nouveaux éléments présentés n'étaient pas en mesure de rétablir la crédibilité jugée précédemment défaillante du récit de la requérante.

### 5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature de atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Ainsi, elle relève le caractère succinct des propos de la requérante concernant les problèmes que sa mère

rencontre actuellement au Rwanda. A cet égard, la partie défenderesse constate que la requérante ne détaille pas les activités d'espionnage que les autorités reproche à sa mère et qu'elle ne peut préciser les accusations concrètes portées à l'encontre de celle-ci. S'agissant des nouveaux documents déposés par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, la partie défenderesse considère qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante des déclarations de la requérante.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise. Ainsi, elle relève tout d'abord que certains éléments de la demande de la requérante n'ont pas été remis en cause et doivent être tenus pour établis, en l'occurrence sa relation avec le docteur N., sa détention et les mauvais traitements endurés ainsi que son état de stress post-traumatique grave. S'agissant du grief relatif au caractère succinct de ses déclarations quant aux problèmes rencontrés par sa mère, la partie requérante fait remarquer qu'elle ne fait que relayer les propos peu cohérents de sa mère, laquelle est gravement traumatisée. Elle rappelle ensuite que les accusations des autorités à l'encontre de sa mère ne reposent sur aucun éléments objectifs et ne sont que des supputations. Relayant l'analyse du CBAR dans son avis du 28 octobre 2011, elle considère qu'il n'est pas invraisemblable que les autorités rwandaises continuent de maintenir la pression sur le docteur N. et sur ses proches malgré sa condamnation à 15 ans de prison et ce, pour conforter leur position. Enfin, elle s'appuie sur l'avis du CBAR pour critiquer certains motifs de la première décision prise par la partie défenderesse dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante. S'agissant des documents qui ont été déposés, elle critique l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante fonde sa deuxième demande de protection internationale sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande qu'elle actualise toutefois en faisant état de problèmes qu'aurait rencontré sa mère depuis son retour d'exil en janvier 2011. Elle explique à cet égard que sa mère a été agressée par des inconnus et convoquée à la police de Nyambuye où elle s'est vue, entre autres, reprocher de mener des activités d'espionnage pour le compte de la requérante à qui elle transmet des informations sur le fonctionnement du Rwanda, celui des militaires et des policiers.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle le principe suivant lequel lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 26.867 du 30 avril 2009, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la requérante manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.6. En l'espèce, le Conseil considère la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif en tous ses motifs, lesquels suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à considérer que les nouveaux documents et les nouveaux éléments présentés par la requérante ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits relatés et, partant, la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution. Le Conseil précise qu'il fait siens tous ces arguments spécifiques de la décision entreprise, qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de chose jugée.

5.6.1. Le Conseil relève ainsi que la partie défenderesse a valablement pu constater l'indigence des propos de la requérante quant aux problèmes que sa mère aurait rencontré depuis son retour d'exil début 2011. En effet, alors qu'elle a été invitée à plusieurs reprises à préciser les accusations exactes qui ont été portées à l'encontre de sa mère par les autorités rwandaises, la partie requérante n'est pas parvenue à donner du contenu à ses réponses. Elle se contente en effet de déclarations générales et inconsistantes, notamment quant à la nature des informations que les autorités reprochent à sa mère de lui transmettre dans le cadre de ses activités d'espionnage, expliquant, de manière laconique, que sa mère est accusée de lui dire « *Comment les choses fonctionnent au Rwanda, comment fonctionnent les militaires, les policiers, ... on l'accuse d'être là pour tout espionner pour tout informer pour que nous sachions tout avant d'attaquer le pays* » (rapport d'audition, p.4). En termes de recours, la partie requérante ne conteste pas le caractère succinct de ses déclarations à cet égard, mais l'explique en

faisant valoir qu'elle ne fait que relayer les propos peu cohérents de sa mère, laquelle est gravement traumatisée par ce qu'elle vit au pays (requête, p.8). Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire d'une telle explication dès lors qu'il constate que la requérante présente ces accusations portées contre sa mère comme constituant l'un des éléments central ayant justifié dans son chef l'introduction d'une nouvelle demande d'asile. Le Conseil estime dès lors qu'il était légitime d'attendre de la requérante qu'elle rendent compte de ces derniers événements survenus au pays et qui la concernent directement avec davantage de consistance et précision. A cet égard, le Conseil constate que la requérante a disposé du temps nécessaire pour se faire expliquer auprès de sa mère le déroulement concret des interrogatoires auxquels elle a été soumise ainsi que le contenu précis des propos tenus à son encontre par les autorités rwandaises.

5.6.2. Le Conseil observe en outre que les seuls documents déposés par la partie requérante pour étayer ces propos quant aux problèmes rencontrés par sa mère au Rwanda, à savoir une convocation adressée à celle-ci par la police de Nyamabuye en date du 4 mars 2011 ainsi qu'une ordonnance médicale, ne sont pas de nature à pouvoir restaurer la crédibilité défaillante dont à fait preuve la requérante au sujet de ces événements. A cet égard, le Conseil rejoint en effet l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse qui constate, à raison, que ni la convocation, ni l'ordonnance médicale ne contiennent d'éléments objectifs susceptibles d'établir un lien, même indirect, entre la délivrance de ces documents à la mère de la requérante et les problèmes invoqués par la requérante dans le cadre de sa demande d'asile. Ainsi, la convocation de police ne comporte aucun motif en manière telle que rien ne permet de dire que les raisons pour lesquelles la mère de la requérante est convoquée sont liées aux problèmes de la requérante. Quant aux ordonnances médicales, le Conseil observe qu'elles ne précisent nullement les raisons nécessitant la prise de médicaments dans le chef de la mère de la requérante. A titre surabondant, le Conseil constate qu'en tout état de cause, le dossier ne comporte aucun élément permettant d'établir que la destinataire de cette convocation et de ces ordonnances, Madame A.N., est effectivement la mère de la requérante.

5.6.3. S'agissant de la lettre de l'oncle de la requérante, P.M., bien qu'il évoque lui aussi les problèmes rencontrés par la mère de la requérante et qu'il fait état de problèmes personnels endurés par son auteur en lien avec ceux de la requérante, le Conseil considère qu'elle ne permet pas davantage de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, cette lettre ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer l'inconsistance des propos de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

5.6.4. En ce qui concerne les diverses attestations émanant des psychiatres et psychologues qui suivent la requérante en Belgique, la requête se fait le relais de l'avis du CBAR daté du 28 octobre 2011, en ce qu'elle soutient qu' « *ils constituent un commencement de preuve que la requérante a fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants* » (requête, page 9). Le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, si les différents documents médicaux qui ont été déposés et qui mentionnent que la requérante souffre d'un « syndrome de stress post-traumatique » et de « psychose paranoïaque » doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir sa relation avec le docteur N.

5.6.5. En ce qui concerne le courrier rédigé en date du 28 octobre 2011 par le CBAR, le Conseil constate qu'il n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante et qu'il n'apporte aucun nouvel élément. Ainsi, après avoir résumé le récit d'asile de sa nouvelle demande, il énumère et commente les nouveaux documents déposés par la requérante à l'appui de sa deuxième demande, documents dont il ressort des considérations qui précèdent qu'ils ne sont pas à même de

renverser le sens de la précédente décision prise dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante. Pour le reste, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document revient sur certains arguments soulevés dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante. Or il a déjà été jugé par le Conseil, dans son arrêt du 30 avril 2009 revêtu de l'autorité de la chose jugée, que le récit de la requérante n'était pas crédible. Partant, à la lecture de ce document, le Conseil n'aperçoit aucun élément substantiel susceptible de remettre en cause l'appréciation qui a été faite de la précédente demande d'asile de la requérante, pas plus que l'analyse qui a été faite des nouveaux éléments et documents déposés par elle à l'appui de sa deuxième demande.

5.6.6. Enfin, le témoignage de Madame P. D. R. transmis au Conseil en date du 28 janvier 2013 ne permet pas davantage de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Ainsi, en effet, si ce témoignage évoque le décès de la mère de la requérante ainsi que les conséquences d'une telle nouvelle sur l'état psychologique de celle-ci, le Conseil observe à nouveau qu'aucun élément ne permet d'établir un lien entre ce décès et les problèmes invoqués par la requérante à l'appui de sa demande. Il en va de même s'agissant des trois photographies qui ont été déposées à l'audience et qui, selon les explications de la requérante, représenteraient les funérailles de sa mère : le Conseil ne dispose d'aucun moyen de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises, pas plus qu'il ne peut avoir la certitude qu'elle concerne bien les funérailles de la mère de la requérante. En tout état de cause et à titre surabondant, le Conseil observe que ni le témoignage précité ni les photographies précitées ne renseignent sur les circonstances exactes et précises du décès de la mère de la requérante en manière telle qu'aucune force probante ne peut être reconnue à ces documents.

5.7. Les considérations qui précèdent permettent à elles seules de conclure que les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa deuxième demande ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

5.8. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ